

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), comment ça marche ?

La législation ICPE régit les installations dont les activités, à vocation industrielle ou agricole, sont susceptibles de générer des dangers, des pollutions et des nuisances.

Quelles sont les conditions pour qu'une installation soit classée ?

Il y a deux conditions :

- elle doit présenter un **danger ou un inconvénient** envers les intérêts protégés par la loi c'est à dire la **commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments**.
- Elle doit être inscrite dans la **nomenclature des installations classées**.

Qu'est-ce que la nomenclature des ICPE ?

La nomenclature est un tableau comprenant deux ensembles. Le premier traite de l'emploi et du stockage de substances, le second de différents types d'activités. Sous chaque rubrique il y a des seuils. En fonction de seuils, les installations classées peuvent relever de régimes différents permettant de les distinguer.

Les régimes de classement sont : l'autorisation (A) et la déclaration (D). La nomenclature fait également référence au régime « AS » autorisation avec servitude d'utilité publique ou « Seveso ».

Lorsque l'installation n'apparaît pas dans la nomenclature, elle est non classée « NC », c'est à dire qu'elle n'est pas soumise à la « législation ICPE ».

Par exemple, selon la rubrique 1220 de la nomenclature ICPE concernant l'emploi ou le stockage d'oxygène : une installation employant ou stockant une quantité de ce gaz, supérieure ou égale à 2000 t sera soumise à autorisation avec servitude d'utilité publique. Si la quantité est comprise entre 200 et 2000 t, l'installation est soumise au régime de l'autorisation ; entre 2 et 200 t, au régime de la déclaration. En dessous de 2 t, l'installation ne relève pas de la législation ICPE.

On trouve aussi dans la nomenclature, le périmètre d'affichage, dans lequel aura lieu l'enquête publique.

Les différents types d'ICPE

Les procédures de Déclaration **est** moins contraignante que la procédure d'Autorisation car elles concernent des installations moins dangereuses (déclaration). Pour les trois procédures, c'est le préfet qui est compétent.

Pour les **installations soumises à Déclaration**, une déclaration comportant des renseignements sur la nature et le volume des activités, des plans de situation, des indications sur les conditions d'évacuation et d'épuration des eaux et sur les conditions d'élimination des déchets, doit être adressée au préfet avant la mise en service de l'installation. Le préfet délivre un récépissé de déclaration et adresse à l'exploitant les prescriptions générales qui s'appliquent à son activité. Les prescriptions générales définissent les obligations que l'exploitant devra respecter.

Pour les **installations soumises à Autorisation**, la procédure est plus complexe.

L'exploitant doit déposer un dossier auprès du préfet comportant plusieurs pièces (article R. 512-6 du code de l'environnement), notamment :

- une série de cartes et de plans ;
- une description des activités envisagées ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- s'il s'agit d'un site nouveau, l'avis du propriétaire, du maire ou président de l'EPCI (compétente en matière d'urbanisme) sur l'état de remise du site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;
- une étude d'impact sur l'environnement. Cette étude est réalisée par l'exploitant (voir la fiche « Qu'est ce qu'une étude d'impact ? ») ;
- une étude de dangers relative aux risques d'accidents, aux moyens de secours privés et publics disponibles et aux mesures propres à réduire la probabilité des accidents - une notice sur les conditions de respect des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Le dossier est transmis aux services administratifs compétents pour instruire la demande : DRIRE, DDSV ou DRAF en fonction de la nature de l'ICPE (industrie ou exploitation à vocation agricole).

Ensuite, une enquête publique est obligatoirement organisée (voir la fiche : « L'enquête publique, comment ça marche ? »).

En parallèle, différentes administrations sont consultées :

- diverses administrations en fonction de la nature de l'installation classée : services départementaux de l'équipement, de l'agriculture, de l'action sanitaire et sociale...
- le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être installée, et ceux de chacune des communes concernées par cette installation.

Enfin, au vu du dossier de l'enquête publique et des différents avis, l'inspection des installations classées (DRIRE, DDSV ou DDAF) établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur l'enquête publique qui sera transmise au CODERST.

Après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Voir la fiche « Qu'es-ce que le CODERST ? », ex Conseil Départemental d'Hygiène), le préfet prend la décision de refuser ou d'autoriser l'installation.

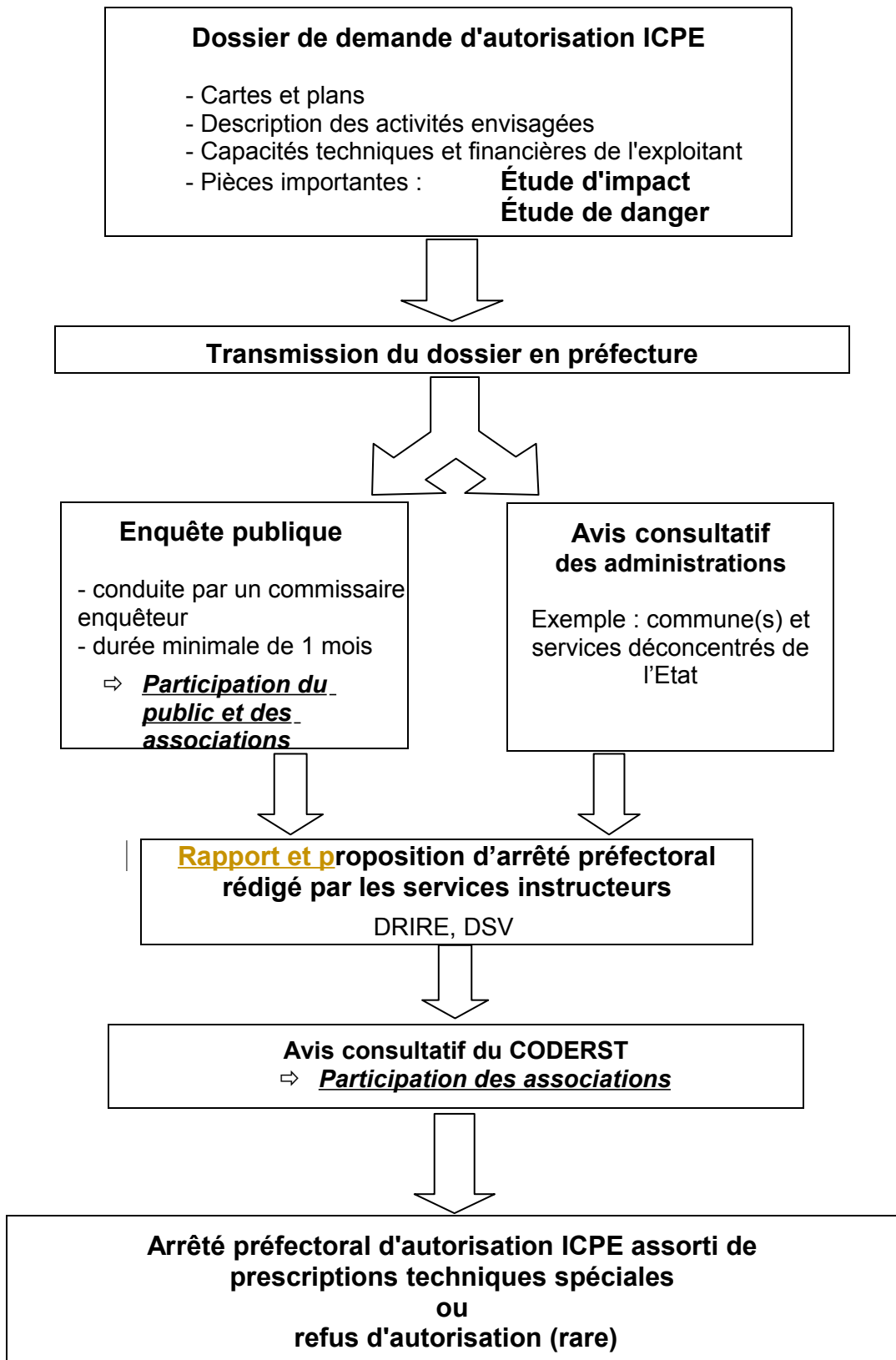
Lorsque l'autorisation est accordée, l'arrêté préfectoral est accompagné de prescriptions techniques adaptées aux particularités de l'entreprise et à ses pollutions. Les prescriptions visent à limiter les pollutions et nuisances et s'imposent à l'exploitant. Les prescriptions

prévoient les mesures anti-pollutions et fixent les normes à ne pas dépasser. Elles indiquent aussi les moyens d'analyse et de mesure pour surveiller les effets sur l'environnement.

Ces normes techniques peuvent provenir, selon les cas, soit de l'application des directives européennes en matière de pollution, soit de normes plus sévères décidées par le préfet, soit des circulaires du ministère de l'environnement, soit de prescriptions techniques fixées par arrêté du ministre de l'environnement.

Au delà des obligations légales, le projet d'arrêté contenant les prescriptions est souvent le résultat de négociations entre l'administration qui instruit le dossier et l'exploitant. Les associations peuvent exercer une influence sur le contenu de ces prescriptions lors du passage du dossier en CODERST en proposant des prescriptions plus sévères.

Procédure d'autorisation ICPE



Quels rôles les associations pour la protection de l'environnement peuvent-elles jouer ?

Les associations peuvent intervenir à différents stades.

En amont du fonctionnement de l'installation, elles peuvent :

- participer à l'enquête publique (voir la fiche « Comment participer à une enquête publique ? ») ;
- siéger au CODERST (voir la fiche « Qu'est-ce que le CODERST ? ») ;
- demander la création ou une place dans la CLIS (Commission locale d'information et de surveillance) de l'installation lorsque celle-ci exerce des activités d'élimination ou de stockage de déchets (voir la fiche « Qu'est-ce qu'une CLIS ? ») ;
- saisir le juge administratif, en cas d'illégalités telles que le non respect des procédures, la violation d'un texte législatif, réglementaire ou communautaire ou encore l'absence d'étude d'impact (voir la fiche « Quel juge saisir ? »).
- alerter l'inspection des installations classées (assurée par la DRIRE) lors d'un constat de non respect des prescriptions (en matière d'émissions polluantes) par une ICPE.
- s'assurer de la remise en état effective du site à l'arrêt définitif de l'installation.

Attention, l'autorisation ICPE ne concerne que l'exploitation de l'activité. Le plus souvent, les bâtiments qui abritent l'activité nécessitent, en parallèle, l'obtention d'un permis de construire. Il est fortement conseillé aux associations intervenir aussi dans la procédure de permis de construire, notamment sur le volet paysager de ce permis, qui constitue un moyen possible d'amélioration ou d'annulation d'un projet.

Les dispositions relatives aux installations classées sont régies par les articles L511-1 et suivants du code de l'environnement (loi du 19 juillet 1976 sur les ICPE, décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009).

Remarque : Un projet de loi récent « pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés » prévoit, en son article 27, une disposition habilitant le gouvernement à créer un régime d'autorisation simplifiée, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le gouvernement prévoit de mettre en place ce nouveau régime, par voie d'ordonnance, d'ici la fin juin 2009. Le gouvernement escompte ainsi diminuer de trois quarts le nombre des installations classées soumises à autorisation. En effet, ce nouveau régime s'intercalerait entre la déclaration et l'autorisation.